

Date de dépôt: 26 février 2007

Messagerie

## Rapport

de la Commission de l'énergie et des Services industriels de Genève chargée d'étudier l'initiative populaire 126-1 (Eau)  
 « Energie-Eau: notre affaire! Respect de la volonté populaire »

- |   |   |
|---|---|
| 1. Arrêté du Conseil d'Etat constatant l'aboutissement de l'initiative, publié dans la Feuille d'avis officielle le .....   | <b>9 mai 2005</b>   |
| 2. Débat de préconsultation sur la base du rapport du Conseil d'Etat au sujet de la validité et de la prise en considération de l'initiative, <b>au plus tard le</b> .....  | <b>15 septembre 2005</b>                                      |
| 3. Décision du Grand Conseil au sujet de la validité de l'initiative sur la base du rapport de la Commission législative, <b>au plus tard le</b> .....  | <b>9 février 2006</b>   |
| 4. Sur la base du rapport de la commission désignée à cette fin, décision du Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative et sur l'opposition éventuelle d'un contreprojet, <b>au plus tard le</b> ..... | <del>9 novembre 2006</del><br><b>12 août 2007<sup>1</sup></b> |
| 5. En cas d'opposition d'un contreprojet, adoption par le Grand Conseil du contreprojet, <b>au plus tard le</b> .....   | <del>9 novembre 2006</del><br><b>12 août 2008<sup>1</sup></b> |

<sup>1</sup> Nouveaux délais en raison du recours au Tribunal fédéral.

## Rapport de M. Francis Walpen

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le présent rapport de la commission de l'énergie et des services industriels a été établi sur la base des travaux de la commission durant ses séances des 24 novembre et 8 décembre 2006, 12 et 19 janvier et, enfin, 2 février 2007, sous l'experte nouvelle présidence de M. Michel Ducret. Les commissaires ont été assistés par M. Robert Cramer, chef du Département du territoire, M<sup>me</sup> Christine Hislaire, secrétaire adjointe et M. Olivier Ouzilou, directeur du ScanE. M. Gérard Riedi et M<sup>me</sup> Eszter Major ont fidèlement tenu les procès-verbaux. Que toutes et tous en soit ici remerciés.

### Préambule

En préambule et pour rappel, lors de sa séance du 27 janvier 2006, le Grand Conseil a déclaré valide l'initiative populaire 126 « Energie-Eau : notre affaire ! Respect de la volonté populaire ». Il a scindé l'initiative (IN 126-1 concernant l'eau et IN 126-2 concernant l'électricité) et a déclaré nulle la partie de l'initiative concernant le gaz.

Cette décision du Grand Conseil a fait l'objet d'un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral. Dans son arrêt du 18 octobre 2006, le Tribunal fédéral a rejeté ce recours.

En raison de ce recours, les délais de traitement ont été suspendus. Les nouveaux délais, à la suite de la réception, le 6 novembre 2006, de l'arrêt complet sont :

- Sur la base du rapport de la Commission de l'énergie et des services industriels, décision du Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative et sur l'opposition éventuelle d'un contreprojet, **au plus tard le 13 août 2007.**
- En cas d'opposition d'un contreprojet, adoption par le Grand Conseil du contreprojet, **au plus tard le 13 août 2008.**

Il convient de rappeler aussi que, dans son rapport au Grand Conseil, le Conseil d'Etat préconisait l'institution d'un monopole pour l'eau et de ne pas modifier la Constitution pour l'électricité, gardant un monopole de fait, en attendant les décisions des Chambres fédérales sur ce sujet.

En conclusion, il appartient donc à la commission de se déterminer si, dans chacun des domaines, à savoir l'eau et l'électricité, elle est favorable à un monopole et si elle souhaite opposer à l'initiative un contreprojet.

Les commissaires souhaitent procéder à un large tour d'horizon en auditionnant les initiants, les Services industriels de Genève (ci après SIG) et, comme elle le souhaite, la Chambre de commerce et d'industrie de Genève (CCIG).

### **Audition des initiants**

Les initiants, représentés par MM. Alain Gaumann, Rudy Jaussy, Eric Peytreman, Hervé Pichelin et Pierre Vanek sont auditionnés, le 8 décembre 2006.

M. Rudy Jaussy explique que l'eau est un fluide indispensable à la vie et que, de ce fait, beaucoup pensent qu'elle devrait devenir un bien public sur toute sa chaîne de distribution : il n'est toutefois pas question ici de libéralisation. Cela étant, il faut prendre en compte la réalité que, à Genève, les communes ont délégué l'exploitation des l'eau aux SIG, ce qui permet une rationalisation de la planification : Genève n'a pas de sources ; ses ressources proviennent pour 80% du lac Léman et pour 20% de la nappe souterraine du Genevois, d'une superficie d'environ 30 km<sup>2</sup>. Les infrastructures y relatives, correspondant à 28 stations de traitement et puits de pompage, 12 réservoirs d'eau et 1263 km de conduites alimentant 42 800 compteurs, représentent aujourd'hui 8 millions de francs et constituent un tout qui, en moyenne distribue 170 millions de litres d'eau potable quotidiennement aux genevois.

L'initiative demande de transformer un monopole de fait en un monopole de droit pour garantir la pérennité de l'approvisionnement. D'autres modèles ne sont pas satisfaisants : en France, par exemple les contrats de fermage, mais les prix augmentent dès qu'il faut payer un investissement. En Angleterre, après 10 ans d'ouverture totale, le régulateur a dû imposer des amendes pour que les entreprises fassent des réparations. Aux Pays-Bas, les distributeurs d'eau ont été regroupés en quatorze distributeurs gérant toutes les infrastructures ; la qualité de l'eau est excellente, mais les collectivités publiques doivent y mettre les moyens.

## Audition de la CCIG

La CCIG délègue pour cette audition M<sup>me</sup> Nathalie Hardyn, directrice adjointe qui, d'emblée, rappelle que la politique de l'énergie se traite à trois niveaux : genevois, suisse, européen. Il s'agit d'une politique structurante à long terme. Pour cette raison, la CCIG estime qu'il ne faut pas faire d'idéologie, ni de politique politicienne.

La CCIG fait remarquer que, pour les initiants, il s'agit d'instaurer un monopole public sur l'approvisionnement et la distribution d'eau, monopole qui serait confié aux SIG. Selon le Conseil d'Etat, les SIG disposent d'un monopole de fait, car la production d'eau potable comme denrée alimentaire exige un savoir-faire et d'importantes infrastructures dont seuls disposent les SIG. Le Conseil d'Etat recommande d'octroyer aux SIG un monopole de droit afin de légaliser ce monopole de fait, de préserver les cours d'eau et la nappe souterraine de l'Arve, de garantir un approvisionnement en eau potable de qualité et d'éviter une multiplication d'infrastructures qui exigent une technologie de haut niveau et un grand savoir-faire.

Notons que le Conseil d'Etat ne fait pas de parallèle entre le prix de l'eau et le monopole des SIG. A Genève, les tarifs de l'eau sont adaptés par le Conseil d'administration des SIG et approuvés par le Conseil d'Etat. Ouvrir le marché de l'eau à la concurrence, ou privatiser l'approvisionnement et la distribution d'eau ne sont pas d'ailleurs des thèmes à l'ordre du jour.

Les SIG disposent actuellement d'un monopole de fait qui n'est pas contesté. Vouloir ancrer le monopole dans la Constitution témoigne d'un blocage idéologique étranger à des réflexions sereines et constructives. La CCIG s'oppose pour cette raison à l'IN 126-1.

Le prix de l'eau ne dépend pas du statut du distributeur, mais plutôt des conditions d'approvisionnement et de traitement, de la structure du prix (taxes, par exemple). Le prix de l'eau – fixé par les autorités politiques – pourrait un jour augmenter, en particulier quand il faudra investir massivement pour renouveler le réseau. Ce jour-là, qui nous dit que des entreprises privées ne seront pas en mesure de procéder à ces investissements à moindres coûts que les SIG ?

En conclusion, la CCIG estime qu'il n'est pas souhaitable d'ancrer un monopole dans la Constitution, car cela – outre que la communauté n'en retirera aucun avantage particulier – nous épargnera le travail complexe et difficile de revenir en arrière si cela se révélait un jour indispensable à une bonne gestion de l'eau à Genève.

## **Audition des SIG**

Le 19 janvier 2007, la commission a, enfin, auditionné Messieurs Daniel Mouchet, président du Conseil d'Administration et Raymond Battistella, directeur général des SIG.

D'entrée de cause, M. Daniel Mouchet tient à préciser que l'entreprise SIG est la propriété de la collectivité ; il précise que le rôle de l'entreprise est d'être en ligne avec la politique cantonale en matière d'énergie et d'exécuter ses tâches correctement : il ne lui appartient donc pas vraiment d'avoir un avis. Toutefois, il ne voit pas comment les SIG pourraient fonctionner dans une situation autre que monopolistique : le monopole de l'eau est évident pour les SIG qui sont structurés en fonction de cela. L'entreprise s'occupe de la gestion totale de l'eau : son pompage, son traitement, sa distribution et la consommation, sa récupération et son traitement pour la rejeter : cette activité est conçue pour fonctionner avec un seul réseau au niveau du bassin et inclut, de ce fait, les eaux françaises.

On distingue déjà certains consommateurs qui peuvent obtenir un traitement différencié : par exemple les agriculteurs qui utilisent de l'eau potable et traitée à des fins d'arrosage.

## **Discussions au sein de la commission :**

Il convient de rappeler d'entrée de cause, que l'eau est un bien protégé par la Constitution fédérale, qui prévoit à son article 76 que la Confédération pourvoit à l'utilisation rationnelle des ressources en eau. Toutefois selon ce même article (art. 76, al. 4), il appartient aux cantons de disposer des ressources en eau.

Cette disposition constitutionnelle est complétée par la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux) qui a, notamment, pour objectif de garantir l'approvisionnement en eau potable et en eau d'usage industriel et de promouvoir un usage ménager de l'eau.

Dans cette optique, le canton de Genève a décidé que tout prélèvement d'eau, même saisonnier, soit soumis à une procédure d'octroi de concession ou d'autorisation, faisant l'objet d'une pesée entre l'intérêt privé et l'intérêt public de protection des eaux superficielles et souterraines. La production d'eau potable exige un savoir-faire et d'importantes infrastructures dont seuls disposent aujourd'hui les SIG. Ils détiennent donc un monopole de fait qui, après enquête publique, a fait l'objet d'une concession octroyée par le Conseil d'Etat le 29 juillet 2004.

Afin de préserver les cours d'eau et la nappe souterraine, afin d'éviter la multiplication d'infrastructures, le Conseil d'Etat est favorable à un monopole de droit sur l'eau. Si, pour l'électricité, il y a actuellement un monopole de fait et que le droit fédéral était appelé à évoluer, un monopole cantonal serait contraire au droit supérieur, le Conseil d'Etat est moins catégorique sur le monopole de fait sur l'eau.

Actuellement, au niveau cantonal, la situation des SIG dans leur activité de pompage, d'épuration et de distribution de l'eau dans le réseau est régie par la Constitution et la législation cantonale. Sans dire qu'il s'agit d'un monopole, la Constitution donne un certain nombre de tâches aux SIG ; la législation, quant à elle, prévoit que la distribution de l'eau s'organise à partir d'un système de concessions qui sont délivrées aux SIG. Si le Conseil d'Etat décidait d'accorder la concession à une autre entreprise, se poserait la question du monopole. Si la conclusion des débats était que le fait de distribuer de l'eau ne signifie pas que les SIG en ont le monopole, les SIG devraient alors mettre leur réseau à disposition d'une autre entreprise.

Si, pour les commissaires PDC, l'octroi d'un monopole n'est pas opportun, en revanche, l'eau étant un bien vital, sa protection doit être assurée, c'est la raison pour laquelle le PDC a déposé, le 6 avril 2005, un projet de loi constitutionnelle dans ce sens, le projet de loi 9527 : projet de loi constitutionnelle modifiant la Constitution de la République et canton de Genève (A 2 00) (Eau), actuellement à l'étude devant la Commission législative. De l'avis des commissaires PDC, ce projet de loi ne saurait être présenté comme un contre-projet.

Les commissaires socialistes soulignent qu'avec la loi du marché, les prix fluctuent et que les entreprises vont et viennent, alors que le service public doit assurer la qualité des infrastructures ; il n'y a pas de différence fondamentale entre l'eau et l'électricité : les deux sont des biens nécessaires à la vie de tout le monde ; il s'agit d'une fonction régaliennne de l'Etat qui doit rester un monopole d'Etat, dont la garantie est nettement supérieure.

S'agissant du domaine de l'eau, on peut se poser la question : monopole de fait, sans doute, mais, ici aussi, qu'apporterait de plus un monopole de droit ? A Genève, les SIG sont une entreprise forte, qui n'a aucun besoin d'un monopole constitutionnel. Le personnel des SIG n'en a pas besoin non plus : il n'y a aucune incompatibilité entre ouverture des marchés et service public. Suite aux réorganisations et à l'évolution positive du management des collaborateurs et collaboratrices des SIG, une ouverture leur apportera plus de sérénité que la sauvegarde et le renforcement artificiel d'une idée obsolète d'un certain service public...

Un commissaire libéral rappelle l'affirmation du directeur général des SIG : « Il n'y a aucune incompatibilité entre ouverture des marchés et service public, à plus forte raison en matière d'énergie », comme le déclare d'ailleurs le directeur général des SIG dans le magazine de la CCIG, *cap Genève*, N° 20, spécial énergie (janvier 2007).

Toutefois, face à cette affirmation judicieuse, certes, comme les commissaires ont pu le découvrir lors de leurs travaux, la situation actuelle est suffisamment peu claire pour qu'il vaille la peine qu'une disposition constitutionnelle fixe clairement le monopole de l'eau. Dans cette situation, il ne s'agit pas du tout d'une position idéologique de principe, mais seulement d'un principe de précaution.

### **Vote**

Les demandes de parole étant épuisées et aucune proposition de contre-projet n'ayant été exprimée, le président rappelle qu'il n'y aura pas de vote sur l'entrée en matière, la commission ne devant qu'émettre un préavis à l'intention du Grand Conseil.

#### **Préavis de la commission de l'énergie et des services industriels sur l'IN 126-1 (Eau)**

Pour : 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG, 3 S, 1 Ve

Contre : 2 PDC, 1 UDC

Abstention : –

La commission souhaite un débat libre, le Bureau ayant la compétence de limiter la durée du débat s'il s'éternise. Le président précisera au Bureau qu'il faudra deux débats différents, l'un sur l'eau, l'autre sur l'électricité.

Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, parce que la situation actuelle est suffisamment peu claire pour qu'il vaille la peine qu'une disposition constitutionnelle fixe clairement le monopole de l'eau, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à suivre la majorité de la Commission de l'énergie et des services industriels, en acceptant cette initiative et renonçant à lui opposer un contreprojet.

**Article unique**

La Constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est modifiée comme suit:

**Art. 158 Principes – But – Siège – Surveillance nouvelle (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'approvisionnement et la distribution d'eau sont un monopole public exercé par les Services industriels de Genève.

<sup>2</sup> Les Services industriels de Genève (ci-après: les Services industriels), établissement de droit public doté de la personnalité juridique, autonome dans les limites des présentes dispositions constitutionnelles et de la loi qui en détermine le statut, ont pour but de fournir dans le canton de Genève l'eau, le gaz, l'électricité, de l'énergie thermique, dans le respect de l'article 160E fixant la politique énergétique du canton, ainsi que de traiter les déchets. Les Services industriels ont également pour tâches d'évacuer et de traiter les eaux polluées dans le cadre fixé par la loi: cette activité ne peut pas être soustraite à des tiers. Ils peuvent en outre développer des activités dans des domaines liés au but décrit ci-dessus, exercer leurs activités à l'extérieur du canton et fournir des prestations et des services en matière de télécommunications.

<sup>3</sup> Leur siège est à Genève.

<sup>4</sup> Ils sont placés sous la surveillance du Conseil d'Etat.

ANNEXE

C 2318

Bundesgericht  
Tribunal fédéral  
Tribunale federale  
Tribunal federal



1P.129/2006 /col

<b>GRAND CONSEIL</b>		 <b>GRAND CONSEIL</b> reçu le <b>06 NOV. 2006</b>
Expédié le: <b>6.11.06</b>	Session GC: <b>16/17/11/06</b>	
Président	<input checked="" type="checkbox"/> Députés (100)	
Correspondance GC	<input checked="" type="checkbox"/> Bureau	
Secrétariat	<input checked="" type="checkbox"/> Chefs de groupes	
Commission: <b>LEGISLATIVE 2</b>		<b>EN ARGIE</b>
Objet: <b>IN 126</b>		
Copie à: <b>MME HILSAIRE, DT</b>		

**M. WARTI, CHA**

## Arrêt du 18 octobre 2006 Ire Cour de droit public

Composition

MM. les Juges Féraud, Président, Aemisegger, Nay, Aeschlimann, Reeb, Fonjallaz et Eusebio.  
Greffier: M. Kurz.

Parties

Gilles-André **Monney**, chemin de la Chevillarde 30, 1208 Genève,  
Joseph **Chevallaz**, Parc des Mayens 7, 1218 Le Grand-Saconnex, recourants,  
tous deux représentés par Maîtres Christian Luscher et Olivier Jornot, avocats, Etude ZPG, cours des Bastions 14, case postale 401, 1211 Genève 12,

**contre**

**Grand Conseil du canton de Genève**,  
rue de l'Hôtel-de-Ville 2, case postale 3970,  
1211 Genève 3.

Objet

droits politiques; validité de l'initiative populaire IN 126,

recours de droit public contre la décision du Grand Conseil du canton de Genève du 27 janvier 2006.

## Faits:

### A.

Par arrêté du 4 mai 2005, le Conseil d'Etat genevois a constaté l'aboutissement de l'initiative populaire intitulée "Energie-Eau: notre affaire!". Munie de plus de 10000 signatures, cette initiative tendait à une modification de l'art. 158 de la Constitution genevoise (Cst./GE) relatif aux Services Industriels (ci-après: les SI), dans le sens suivant (les modifications matérielles sont en gras):

Art. 158 Principes – But – Siège – Surveillance

**<sup>1</sup> L'approvisionnement et la distribution d'eau, de gaz et d'électricité sont un monopole public exercé par les Services Industriels de Genève.**

<sup>2</sup> Les Services Industriels de Genève, établissement de droit public, doté de la personnalité juridique, autonome dans les limites des présentes dispositions constitutionnelles et de la loi qui en détermine le statut, ont pour but de fournir dans le canton de Genève l'eau, le gaz, l'électricité, de l'énergie thermique, **dans le respect de l'art. 160E fixant la politique énergétique du canton**, ainsi que de traiter les déchets. Les Services Industriels ont également pour tâche d'évacuer et de traiter les eaux polluées dans le cadre fixé par la loi: cette activité ne peut pas être sous-traitée à des tiers. Ils peuvent en outre développer des activités dans des domaines liés au but décrit ci-dessus, exercer leurs activités à l'extérieur du canton et fournir des prestations et des services en matière de télécommunications.

<sup>3</sup> Leur siège est à Genève.

<sup>4</sup> Ils sont placés sous la surveillance du Conseil d'Etat.

Selon les arguments figurant sur la formule de récolte de signatures, l'initiative fait suite au rejet en votation populaire, le 22 décembre 2002, de la loi fédérale sur le marché de l'électricité (LME). Elle tend au maintien d'un monopole public existant jusqu'alors dans les faits, de manière à assurer un approvisionnement sûr et de qualité et à éviter les spéculations et les hausses de tarifs dans le domaine du marché de l'eau et de l'électricité, ainsi qu'à garantir l'égalité de traitement en interdisant notamment les tarifs dégressifs pour les gros consommateurs.

### B.

Dans son rapport du 29 juillet 2005 au Grand Conseil, le Conseil d'Etat a estimé que l'initiative respectait notamment les principes d'unité de la matière (elle se rapportait aux trois champs d'action traditionnels des SI) et de conformité au droit supérieur. Le monopole sur la distribution d'eau se justifiait, dans le but d'assurer un approvisionnement de qualité sans multiplier les infrastructures. En revanche, en tant qu'énergie fossile non renouvelable, le gaz ne nécessitait pas un tel monopole. S'agissant de l'électricité, le Conseil

d'Etat (notamment dans le cadre de l'élaboration de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité - LApEI) s'était prononcé pour l'ouverture du marché; les SI se préparaient à une telle éventualité, et il n'y avait pas lieu de modifier entre-temps le droit cantonal.

La Commission législative du Grand Conseil s'est prononcée le 30 septembre 2005, puis le 23 janvier 2006 sur la validité de l'initiative. Elle a estimé que le principe d'unité de la matière n'était pas respecté et qu'il y avait lieu, en vertu de l'art. 66 al. 2 Cst./GE, de scinder le texte de l'initiative en trois articles distincts. Si l'instauration d'un monopole de droit ne posait pas de problème s'agissant de l'approvisionnement en eau, l'art. 13 de la loi fédérale sur les installations de transport par conduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux (LITC, RS 746.1) imposait une obligation de transporter en faveur de tiers, ce qui ne permettait pas de limiter la concurrence dans ce domaine. L'initiative devait donc être déclarée nulle sur ce point. A propos de la livraison d'électricité, l'arrêt rendu le 17 juin 2003 par le Tribunal fédéral dans la cause Entreprises électriques fribourgeoises (EEF; ATF 129 II 497) exprimait de sérieuses réserves sur la possibilité pour les cantons d'instaurer un monopole. Toutefois, en cas de doute, il appartenait au peuple de se prononcer. Deux rapports de minorité ont été déposés.

Par décision du 27 janvier 2006, publiée dans la Feuille d'avis officielle du 3 février suivant, le Grand Conseil a décidé de scinder l'initiative en deux parties, modifiant chacune l'art. 158 Cst./GE, soit l'IN 126-1 concernant l'eau et l'IN 126-2 concernant l'électricité. La partie de l'initiative concernant le gaz a été déclarée nulle.

### C.

Gilles-André Monney et Josepha Chevallaz, tous deux citoyens genevois, forment un recours de droit public contre cette dernière décision. Ils en demandent l'annulation, en tant qu'elle déclare recevable l'IN 126, subsidiairement en tant qu'elle déclare recevable l'IN 126-2. Ils désirent d'ores et déjà pouvoir s'exprimer sur les arguments que le Grand Conseil sera amené à fournir dans sa réponse au recours.

Le Grand Conseil conclut au rejet du recours. Les parties ont répliqué et dupliqué.

## **Le Tribunal fédéral considère en droit:**

### **1.**

En vertu de l'art. 85 let. a OJ, le Tribunal fédéral connaît des recours de droit public concernant le droit de vote des citoyens et de ceux qui ont trait aux élections et aux votations cantonales, quelles que soient les dispositions de la constitution cantonale et du droit fédéral régissant la matière.

**1.1** Le recours institué par l'art. 85 let. a OJ permet au citoyen de se plaindre de ce qu'une initiative a été indûment soustraite au scrutin populaire, notamment parce qu'elle a été déclarée totalement ou partiellement invalide par l'autorité cantonale chargée de cet examen, et quelle que soit la motivation de cette décision d'invalidation.

La voie de l'art. 85 let. a OJ est également ouverte pour contester la décision, prise par l'autorité cantonale, de présenter une initiative au vote populaire, pour autant que le droit cantonal charge l'autorité compétente de vérifier d'office la conformité des initiatives aux règles supérieures. Dans ce cas, le citoyen dispose d'une prétention à ce que ce contrôle obligatoire soit effectué correctement et à ce que le corps électoral soit dispensé de se prononcer, le cas échéant, sur des dispositions qui paraissent d'emblée contraires au droit matériel supérieur (ATF 128 I 190 consid. 1.3 p. 194).

Selon l'art. 66 al. 3 de la Constitution genevoise du 24 mai 1847 (Cst./GE; RS 131.234), le Grand Conseil déclare partiellement nulle l'initiative dont une partie est manifestement non conforme au droit si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides; à défaut, il déclare l'initiative nulle. Même s'il ne sanctionne que les violations évidentes du droit (par quoi il faut entendre non seulement le droit formel relatif à la recevabilité des initiatives, mais également le droit supérieur), le Grand Conseil est tenu d'effectuer un examen d'office. Cela ouvre la voie du recours pour violation des droits politiques.

**1.2** La qualité pour recourir dans ce domaine appartient à toute personne à laquelle la législation cantonale accorde l'exercice des droits politiques pour participer à la votation en cause, même si elle n'a aucun intérêt juridique personnel à l'annulation de l'acte attaqué (ATF 128 I 190 consid. 1 p. 192; 121 I 138 consid. 1 p. 139; 357 consid. 2a p. 360). La qualité pour agir des recourants agissant à titre personnel, électeurs dans le canton de Genève, est donc indiscutable. Contrairement à ce que soutient le Grand Conseil, même si les recou-

rants agissent davantage pour violation des droits constitutionnels, le fait qu'ils n'ont apparemment pas d'intérêt personnel et juridiquement protégé à l'annulation de l'initiative n'a aucune influence sur leur qualité pour agir (ATF 128 I 190 consid. 1.5).

**1.3** Saisi d'un recours pour violation des droits politiques, le Tribunal fédéral revoit librement l'interprétation et l'application du droit fédéral et du droit constitutionnel cantonal, ainsi que des dispositions de rang inférieur qui sont étroitement liées au droit de vote ou en précisent le contenu et l'étendue (ATF 129 I 185 consid. 2 p. 190). Toutefois, s'agissant de la conformité de l'initiative au droit supérieur, une invalidation ne doit intervenir, selon l'art. 66 al. 3 Cst./GE, que dans les cas manifestes. Saisi d'un recours dont le but est, comme cela est relevé ci-dessus, de contrôler si l'examen effectué par le Grand Conseil est conforme à ses attributions constitutionnelles, le Tribunal fédéral ne peut se reconnaître un pouvoir d'examen plus étendu que celui de l'autorité cantonale. Dans ce cas particulier, il ne doit sanctionner, lui aussi, que les violations manifestes du droit supérieur. Pour le surplus, le recours est soumis aux exigences de motivation de l'art. 90 al. 1 let. b OJ.

## 2.

Les recourants reprochent au Grand Conseil d'avoir scindé l'initiative en trois parties, en copiant chaque fois le même texte et en mentionnant alternativement les mots "eau", "gaz" et "électricité". L'acceptation par le peuple des IN 126-1 et 126-2 aurait pour conséquence l'adjonction dans la constitution genevoise de deux dispositions quasiment identiques, portant la même numérotation.

**2.1** Les recourants invoquent à ce propos l'art. 66 al. 2 Cst./GE, qui permet la scission ou la nullité partielle d'une initiative populaire qui ne respecte pas le principe d'unité de la matière. Les recourants ne prétendent toutefois pas que le procédé utilisé serait interdit par la Constitution, ni qu'il violerait en tant que tel les droits politiques des citoyens.

**2.2** Il est vrai que l'acceptation par le peuple des deux textes poserait un problème de rédaction, puisqu'il en résulterait l'adoption de deux normes portant le même numéro et consacrées l'une à la fourniture d'eau, l'autre à l'électricité. Il n'en découle pas pour autant une violation des droits politiques: cela permet en effet aux citoyens de s'exprimer clairement sur les deux sujets. En cas d'acceptation des deux textes, il y aurait sans doute lieu de refondre les deux articles en

un seul, voire de changer la numérotation des normes, mais, pour autant qu'aucune modification matérielle ne découle de cette opération, la volonté populaire n'en sera pas moins respectée (cf. consid. 6 non publié de l'ATF 130 I 185). Si elle est critiquable du point de vue de la technique législative, la scission opérée par le Grand Conseil ne pose pas de problème sous l'angle des droits politiques.

### 3.

Les recourants estiment que la création d'un monopole de droit en faveur des SI, pour l'approvisionnement et la distribution d'électricité, constituerait une atteinte inadmissible à la liberté économique. Les motifs invoqués par les initiants ne reposeraient pas sur un intérêt public suffisant. Sous l'angle de la proportionnalité, la jurisprudence admettrait de manière plus restrictive que par le passé l'instauration de monopoles, en particulier lorsqu'un régime d'autorisation permettrait d'aboutir au même résultat (ATF 128 I 3 concernant le droit d'affichage). En l'occurrence, un régime d'autorisations ou de concessions, assorties de conditions particulières d'approvisionnement ou de provenance, permettrait d'atteindre le but visé par les initiants. Dans l'ATF 129 II 497, le Tribunal fédéral avait émis des doutes sérieux sur l'admissibilité d'un monopole en matière de fourniture d'électricité. La doctrine elle aussi se montrerait restrictive en matière de monopoles cantonaux. Les conditions de dérogation prévues à l'art. 94 al. 4 Cst. ne seraient pas réunies.

Pour le Grand Conseil, l'IN 126 ne fait que concrétiser une situation déjà bien établie, soit l'existence d'un monopole de fait, voire de droit en faveur des SI. Le monopole dans le domaine de l'électricité permettrait notamment la sécurité de l'approvisionnement, l'égalité de traitement et une tarification équitable. Il ne s'agirait donc pas d'une mesure de politique économique, mais de police et de politique sociale. Des solutions analogues auraient été adoptées récemment dans les cantons de Fribourg (droit exclusif de livraison dans des secteurs déterminés), Neuchâtel (droit exclusif de fourniture jusqu'à l'entrée en vigueur de la législation fédérale) et Vaud (monopole et octroi de concessions de distribution). Seul le droit fédéral pourrait imposer une ouverture du marché de l'électricité.

**3.1** De manière générale, une initiative populaire cantonale ne doit rien contenir qui viole le droit supérieur, qu'il soit cantonal, intercantonal, fédéral ou international (cf. ATF 124 I 107 consid. 5b p. 118-119). L'autorité appelée à statuer sur la validité matérielle d'une initiative doit en interpréter les termes dans le sens le plus favorable

aux initiants. Lorsque, à l'aide des méthodes reconnues, le texte d'une initiative se prête à une interprétation la faisant apparaître comme conforme au droit supérieur, elle doit être déclarée valable et être soumise au peuple. L'interprétation conforme doit permettre d'éviter autant que possible les déclarations d'invalidité (ATF 125 I 227 consid. 4a p. 231/232 et les arrêts cités). Par ailleurs, en vertu du principe de la force dérogatoire du droit fédéral (art. 49 al. 1 Cst.), les cantons ne sont pas autorisés à légiférer dans les domaines exhaustivement réglementés par le droit fédéral. Dans les autres domaines, ils peuvent édicter des règles de droit qui ne violent ni le sens ni l'esprit du droit fédéral, et qui n'en compromettent pas la réalisation (ATF 125 I 474 consid. 2a et les arrêts cités p. 480).

**3.2** Selon l'art. 27 al. 1 Cst., la liberté économique est garantie. Elle comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice (art. 27 al. 2 Cst.). Cette liberté protège toute activité économique privée, exercée à titre professionnel et tendant à la production d'un gain ou d'un revenu (ATF 118 la 175 consid. 1 p. 176). Aux termes de l'art. 36 al. 1 Cst., toute restriction à ce droit fondamental doit être fondée sur une base légale; les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui (art. 36 al. 2 Cst.) et proportionnée au but visé (art. 36 al. 3 Cst.). L'essence des droits fondamentaux est inviolable (art. 36 al. 4 Cst.).

Selon l'article 94 al. 1 Cst., la Confédération et les cantons respectent le principe de la liberté économique. Ils veillent à sauvegarder les intérêts de l'économie nationale et contribuent, avec le secteur de l'économie privée, à la prospérité et à la sécurité économique de la population (art. 94 al. 2 Cst.). Dans les limites de leurs compétences respectives, ils veillent à créer un environnement favorable au secteur de l'économie privée (art. 94 al. 3 Cst.). Les dérogations au principe de la liberté économique, en particulier les mesures menaçant la concurrence, ne sont admises que si elles sont prévues par la Constitution fédérale ou fondées sur les droits régaliens des cantons (art. 94 al. 4 Cst.). L'art. 94 al. 4 Cst. vient sur ce point préciser la portée de la liberté économique, sans pour autant modifier la situation qui prévalait sous l'ancienne constitution. La Constitution fédérale consacre ainsi un ordre économique fondé sur la libre concurrence (message relatif à la Constitution fédérale, FF 1997 p. 176).

**3.3** L'obligation pour l'Etat de se comporter de manière neutre sur le plan de la concurrence n'est toutefois pas absolue. En dehors des droits régaliens historiques des cantons (qui ne sont pas concernés en l'occurrence, cf. ATF 124 I 11 consid. 3 p. 14-15), les dérogations à la liberté économique telle que l'instauration d'un monopole, sont admissibles pour autant que ces dérogations poursuivent un but de police ou de politique sociale, à l'exclusion des buts de politique économique (ATF 124 I 11 consid. 3b p. 15, concernant le monopole d'assurance des bâtiments; 109 la 193 concernant le monopole des ramoneurs officiels; 100 la 445 consid. 5 p. 449 concernant un monopole d'affichage). Les mesures concernant l'aménagement du territoire, la politique énergétique et environnementale sont également admissibles (message, p. 177). Les monopoles à des fins fiscales sont en revanche prohibés (ATF 128 I 3 consid. 3a p. 9-10).

Le Tribunal fédéral a ainsi estimé que l'instauration d'un monopole de droit en faveur d'une caisse publique pour l'assurance scolaire obligatoire ne devait être revue qu'avec retenue sous l'angle de l'art. 31 aCst., car la pesée d'intérêts dépendait largement des conditions locales; l'intérêt public à une couverture de l'ensemble des risques, les exigences de contrôle, la responsabilité de la collectivité pour une part importante des risques, la possibilité de conditions plus avantageuses et le subventionnement par les collectivités publiques permettaient d'admettre une solution évitant toute complication, quant bien même d'autres possibilités étaient envisageables (ATF 101 la 124). Plus récemment, le Tribunal fédéral est revenu sur sa jurisprudence en matière d'affichage, en considérant que le monopole constituait une atteinte disproportionnée à la liberté économique, dans la mesure où il touchait un fond privé (ATF 128 I 3 consid. 3 p. 9). Le réexamen du Tribunal portait sur le respect de la proportionnalité, compte tenu des circonstances particulières - activité de type commercial sur fonds privés - sans pour autant consacrer, comme le prétendent les recourants, un durcissement général de la jurisprudence à l'égard des monopoles cantonaux.

**3.4** Selon les initiants, l'instauration d'un monopole de droit en faveur des SI dans le domaine de la livraison d'électricité fait suite au rejet, par près de deux tiers des électeurs genevois, de la loi fédérale sur le marché de l'électricité (LME). Il s'agissait ainsi d'éviter toute spéculation dans ce domaine. Les SI avaient révisé leur tarification et prévu une offre diversifiée, promouvant les économies d'énergie et les énergies renouvelables, en permettant notamment au canton de renoncer à l'énergie nucléaire. Le monopole de fait exercé jusque-là

avait permis le développement et l'entretien d'infrastructures de qualité, qu'il y avait lieu de préserver contre une "libéralisation sauvage"; l'interdiction des tarifs dégressifs pour les gros consommateurs devait être maintenue.

**3.5** Il faut convenir, avec les recourants, que le but d'éviter les privatisations du secteur de la fourniture d'électricité ainsi que les spéculations, est un pur objectif de politique économique, inadmissible sous l'angle des art. 27 et 94 Cst. (WEBER/KRATZ, Elektrizitätswirtschaftsrecht, Berne 2005, p. 72-73). Il en va différemment des autres objectifs mentionnés par les initiants. Dans la mesure où il s'agit d'assurer la sécurité de l'approvisionnement, une distribution et une utilisation de l'énergie fondée sur les principes d'économie, le développement prioritaire des énergies renouvelables et le respect de l'environnement, l'initiative se conforme aux objectifs fixés à l'art. 160E de la Constitution cantonale, disposition dont la conformité au droit supérieur n'est ni contestée, ni contestable. Cette disposition prévoit notamment que la conservation de l'énergie est assurée par l'obligation de rachat à des conditions adéquates du courant produit par les centrales du secteur agricole, immobilier et industriel, et par l'interdiction des tarifs dégressifs non justifiés par les fondements de la politique cantonale en matière d'énergie et une tarification conforme à ces derniers (al. 3 let. d). Le développement des sources d'énergies renouvelables est quant à lui obtenu par la promotion des installations utilisant ces énergies (al. 4 let. a). Les établissements publics, tels les SI, sont, avec les communes et le canton, chargés de la réalisation de cette politique (al. 2). La livraison d'énergie répondant à ces exigences constitue certainement un but de politique environnementale, y compris l'interdiction des tarifs dégressifs dont le but est d'encourager les économies d'énergie.

**3.6** Les recourants ne contestent pas que l'instauration d'un monopole de droit en faveur des SI est apte à parvenir aux buts recherchés. Ils estiment cependant que d'autres solutions, moins restrictives, seraient envisageables, notamment un régime d'autorisations assorties de charges et conditions concernant l'obligation d'approvisionnement et l'origine de l'énergie électrique. Toutefois, il paraît qu'entre un système de monopole et celui de l'autorisation préalable dans un régime de libre concurrence, le premier permet d'atteindre de façon plus sûre, plus efficace et à moindre frais pour la collectivité les objectifs d'intérêt général fixés par la constitution cantonale (cf. ATF 100 Ia 445 consid. 5c p. 452). A défaut d'un accès réglementé au marché de l'électricité, la libéralisation par le biais des seules règles sur la concurrence, de

manière ponctuelle et sans possibilité de fixer des conditions-cadre, présente des inconvénients importants (ATF 129 II 497 consid. 3.2.4 p. 511 et les auteurs cités). De ce point de vue, le principe de la proportionnalité paraît respecté.

**3.7** Les recourants font grand cas des considérations émises dans l'ATF 129 II 497. Cet arrêt a trait essentiellement à l'application de la loi fédérale sur les cartels (LCart) au marché de l'électricité, après le rejet de la LME en votation populaire. Le Tribunal fédéral a considéré que les exceptions prévues à l'art. 3 al. 1 LCart n'étaient pas réalisées en l'occurrence, car ni le droit fédéral, ni le droit cantonal n'excluaient la concurrence dans ce secteur: l'établissement fribourgeois de droit public (EEF) ne disposait que d'un monopole de fait. L'application de la loi sur les cartels ne compromettait pas l'accomplissement de la tâche d'approvisionnement impartie à l'entreprise. Plusieurs considérants de cet arrêt font certes apparaître comme douteuse la compatibilité du monopole cantonal en matière de livraison de l'électricité avec la liberté économique (consid. 5.4.7 in fine p. 528, 7.5 p. 535; consid. 3.2.1 p. 509, faisant état de la remise en cause des monopoles sur les plans politiques et économiques). Outre que ces considérations ont le caractère d'obiter dicta, elles ne tranchent pas de manière définitive la conformité des monopoles cantonaux à la Constitution fédérale, cette question étant en définitive qualifiée de "délicate" (consid. 5.7 p. 535). On ne saurait donc déduire de cet arrêt que l'instauration d'un monopole de droit tel qu'il est prévu par l'IN 126 serait "manifestement" et dans tous les cas contraire à la Constitution fédérale.

**3.8** Le marché de l'électricité fait actuellement l'objet du projet de modification de la LIE et de la LApEI (cf. Message du Conseil fédéral du 3 décembre 2004, FF 2005 1493). Cette révision tend à permettre une ouverture par étapes du marché, tout en garantissant notamment l'approvisionnement. Dans son message relatif à l'IN 126, le Conseil d'Etat admet que, dès l'entrée en vigueur du droit fédéral prévoyant l'ouverture du marché, les dispositions contraires du droit cantonal devraient être abrogées. Le Parlement fédéral pourra d'ailleurs tenir compte de l'état de la législation fédérale lorsque, le cas échéant, il sera appelé à donner la garantie de la Confédération à la norme constitutionnelle cantonale (art. 51 al. 2 Cst.). Néanmoins, tant que demeurent les compétences des cantons dans ce domaine, il y a lieu de reconnaître au Constituant cantonal la possibilité d'effectuer le choix qui lui est proposé. Dans l'attente d'une réglementation fédérale, une libéralisation totale du marché, souhaitée par les recourants,

n'apparaît pas préférable à la transformation, opérée par l'initiative, d'un monopole de fait en monopole de droit, laquelle se traduirait dans les faits par un statu quo.

**3.9** Faute d'apparaître manifestement contraire au droit supérieur, l'initiative IN 126 devait, conformément à l'art. 66 al. 3 Cst./GE, être déclarée valide par le Grand Conseil. Le grief doit par conséquent être rejeté.

#### **4.**

Dans un dernier grief, les recourants estiment que la partie de l'initiative relative à la fourniture d'eau ne serait qu'accessoire par rapport au volet central consacré à l'électricité, et ne saurait subsister sans elle. Les recourants invoquent également l'interdiction de l'abus de droit. L'argument doit être écarté, puisqu'il repose sur la prémisse, erronée, d'une invalidation de la partie de l'initiative relative à l'électricité. Les recourants n'élèvent pour le surplus aucun grief à l'encontre du monopole des SI en matière de fourniture d'eau.

#### **5.**

Sur le vu de ce qui précède, le recours de droit public est rejeté. Conformément à la pratique, il n'est pas perçu d'émolument judiciaire, ni alloué de dépens.

**Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce:**

1.

Le recours est rejeté.

2.

Il n'est pas perçu d'émolument judiciaire, ni alloué de dépens.

3.

Le présent arrêt est communiqué en copie aux mandataires des  
recourants et au Grand Conseil du canton de Genève.

Lausanne, le 18 octobre 2006

Au nom de la Ire Cour de droit public  
du Tribunal fédéral suisse

Le président:



Le greffier:

